

Les Règlements Généraux de la Société d'Aquariophilie de Montréal

N.B. La loi parlant au masculin, au présent et au singulier, le texte suivant comporte les mêmes particularités.

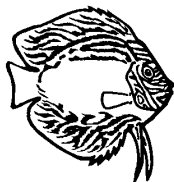
CHAPITRE I : DÉFINITIONS

- 1.01 LOI :
Désigne la loi sur les compagnies de la province de Québec, L.R.Q 1977, C-38, et tout amendement subséquent.
- 1.02 CHARTE :
La Charte désigne celle émise en Février 82.
- 1.03 S.A.M. :
Société d'Aquariophilie de Montréal
- 1.04 SOCIÉTÉ :
Société d'Aquariophilie de Montréal
- 1.05 MEMBRES :
Toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle est réputée membre de la S.A.M.
- 1.06 RÉUNION MENSUELLE :
Réunion mensuelle de membres de la S.A.M.
- 1.07 CONSEIL D'ADMINISTRATION OU C.A. : Conseil d'administration de la S.A.M.
- 1.08 OFFICIERS :
Les officiers de la Société sont les membres du conseil d'administration élus, à savoir, le : Président, Vice Président, Secrétaire, Trésorier et Directeur de l'information.

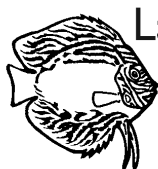
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.01 DÉSIGNATION :
Le présent document est désigné sous le nom de "Règlements généraux de la Société d'Aquariophilie de Montréal".
- 2.02 OBJET :
Les dispositions du présent document fixent les droits, devoirs et pouvoirs des membres et des officiers de la S.A.M. et détermine le fonctionnement de cette dernière.
- 2.03 DÉNOMINATION SOCIALE :
La dénomination Sociale de la société est : Société d'Aquariophilie de Montréal
- 2.04 ABRÉVIATION :
L'abréviation officielle pour désigner la Société d'Aquariophilie de Montréal est S.A.M.

2.05 SIGLE :



2.06 LOGO :



La **S**ociété
d'**A**quariophilie
de **M**ontréal

2.07 SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la Société est établi à Montréal et à l'endroit de la dite région déterminé par le conseil d'administration.

2.08 CORRESPONDANCE :

Toute correspondance concernant la S.A.M. doit être acheminée à l'adresse postale du siège social.

2.09 NUMÉROTER

SITE INTERNET :

L'adresse actuelle du site internet de la S.A.M. est www.aquasam.qc.ca

CHAPITRE III : BUTS DE LA SOCIÉTÉ D'AQUARIOPHILIE DE MONTRÉAL

BUTS :

Les buts de la Société d'aquariophilie de Montréal sont de :

- Promouvoir par tous les moyens légaux jugés utiles et opportuns le développement de l'aquariophilie.
- Regrouper les personnes s'intéressant au hobby de l'aquariophilie, à la flore et à la faune aquatique et développer leurs connaissances dans le domaine, tout en les distrayant.

CHAPITRE IV : MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ :

4.01 MEMBRES :

Toutes personnes voulant profiter des avantages ou services offerts par la société doivent être membre en règle et avoir payé la cotisation annuelle déterminée par le C.A.

4.02 COTISATION :

La cotisation annuelle ou les autres cotisations qui devront être versées à la S.A.M. par les membres sera déterminée par le C.A. Les cotisations ne sont pas remboursables.

4.03 CARTE DE MEMBRE :

La carte de membre reconnue est celle qui est émise par le C.A. et celui-ci en détermine le coût.

Toute carte émise est personnelle et n'est transférable en aucun cas.

La reproduction de la carte est interdite.

La carte de membre est émise pour une durée de 12 mois.

Aucune nouvelle carte de membre à vie ne sera émise dans le futur.

(Au cours des années, 2 cartes de membre à vie ont été émises, soit à Mr Denis Croteau et Pierre Latreille pour des motifs louables.)

4.04 CATÉGORIE DE CARTE DE MEMBRE :

- 4.04.1 Individuelle : Cette carte permet à un individu de profiter de tous les privilèges et activités offerts par la S.A.M. pour une période de 12 mois.
- 4.04.2 Familiale : Cette carte permet à deux (2) adultes et leurs enfants âgés de moins de dix-huit 18 ans, de profiter de tous les privilèges et activités offerts par la S.A.M. pour une période de 12 mois.
- 4.04.3 A vie : Cette carte permet à un individu de profiter de tous les privilèges et activités offerts par la S.A.M. pour une période illimitée.
- 4.04.4 EXCLUSION : Le C.A. peut, lors d'une réunion du C.A. dûment convoquée à cette fin et par vote requérant l'appui des deux tiers (2/3) des membres du C.A. et formant quorum, suspendre temporairement ou définitivement un membre dont les actes sont jugés nuisibles aux intérêts de la société ou pour entorse aux règlements de celle-ci. Le membre sera avisé par écrit et sa carte de membre lui sera retirée ainsi que tout les privilèges y étant associés.

CHAPITRE V : Assemblée générale des membres

5.01 L'assemblée générale des membres est l'instance décisionnelle de la S.A.M.. Elle détermine, entre autre les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action de la société. En outre, elle peut adopter toute les résolutions ou règlements ayant trait à la poursuite des fins visées de la société, de même qu'elle reçoit et traite les recommandations des autres instances.

5.02 RÔLES ET POUVOIRS de l'assemblée générale annuelle des membres :

- Élire les administrateurs (voir articles 7.01 à 7.05)
- Adopter les rapports financiers annuels préliminaires présentés par le C.A. à l'assemblée générale annuelle des membres.
- Ratifier, amender ou abroger en totalité ou en partie les présents règlements généraux ou tout règlement subséquemment adopté par le C.A..
- Destituer par vote des deux-tiers (2/3), pour un motif grave, un membre du conseil d'administration ou de la société elle-même. Ce présent pouvoir est applicable aussi à toute réunion mensuelle ou assemblée générale spéciale des membres dûment convoquées à cette fin.

5.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES se tient généralement pendant la réunion mensuelle du 3^e mardi du mois de Juin au local de la S.A.M.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la dite assemblée. L'avis de convocation peut être fait par l'entremise de la Revue de la SAM et de son site Internet pourvu que la CA s'assure qu'il s soient disponibles au moins 30 jours avant la date de convocation. Le C.A. doit y présenter les rapports financiers annuels préliminaires. C'est à l'assemblée générale annuelle des membres que sont tenues les élections pour les postes d'officiers sortant.

La remise des Plaques, trophées ou prix aux membres du club sont remis pendant cette assemblée ou à la réunion mensuelle de septembre.

5.04 ORDRE DU JOUR : L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre :

- La réception des rapports préliminaires du trésorier et des propositions.
- La rectification des propositions d'amendements aux règlements généraux s'il y a lieu.
- L'élection des postes d'officiers qui viennent à échéance.

5.05 RÉUNION MENSUELLE DES MEMBRES :

Les réunions mensuelles se tiennent le troisième (3^e) mardi de chaque mois.

Les réunions s'échelonnent de septembre à juin au local de la société et débute à vingt heure (20h).

Le C.A. peut à loisir changer le jour, l'endroit et l'heure s'il le juge à propos et doit avertir les membres au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance ce qui se fait par courriel, la revue de la SAM et son site internet. Le C.A. à la responsabilité de déterminer le programme des activités.

5.06 COMPOSITION :

L'assemblées générales des membres se composent des membres en règle de la S.A.M.

5.07 QUORUM :

Le quorum est le nombre de membres présents à l'assemblée.

5.08 CONVOCATION :

Tout avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, et être envoyé au minimum dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

5.09 DROIT DE PAROLE ET VOTE :

Tous membres en règle de la société a un droit de parole et un (1) droit de vote.

5.10 PROCURATION :

Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration lors de l'assemblée générale.

5.11 VOTE :

Les votes sont pris à la majorité simple soit cinquante pourcent plus un (50% +1), des membres présents et formant quorum à l'aide d'un scrutin à main levée. Les votes pour les élections des officiers sont toujours pris par vote secret.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

6.01 ROLES ET POUVOIRS:

Les affaires de la société sont administrées par le C.A. qui doit agir dans les limites des Règlements de la SAM, de la Loi et des divers règlements applicables.

Il peut convenir en son nom, toute espèce de contrat permis par la loi.

Le C.A. prend toutes les dispositions nécessaires à la poursuite et à l'application des décisions de l'assemblée des membres.

Plus particulièrement, le C.A. à le pouvoir de :

- Accepter les membres de la société.
- Amender et approuver le budget préparé par le trésorier.
- Préparer un plan annuel des activités et préparer des dossiers à long terme.
- Élire parmi ses membres quatre (4) conseillers.
- Créer et coordonner des comités ou tables de travail, temporaires ou permanentes, pour l'assister dans la réalisation de ses mandats et objectifs et en déterminer les règles de fonctionnement.
- Désigner les membres siégeant sur différents comités.
- Adopter des règlements non contraires à la loi, à la charte ou aux règlements généraux visant la poursuite des buts et la bonne gestion de la société.
- Réviser le montant des cotisations.
- Exclure temporairement ou définitivement un membre (voir l'article 4.04.4).

6.02 COMPOSITION :

Le C.A. est composé d'un maximum de neuf (9) personnes. Soit 5 officiers élus à l'assemblée annuelle des membres, le Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire et directeur de l'information ainsi qu'un maximum de quatre (4) conseillers choisis par le C.A selon leur besoin.

6.03 ELIGIBILITÉ :

Tout membres en règle de la S.A.M. est éligible à un poste d'officier au C.A. s'il répond aux critères suivant :

- 1) Être membre en règle depuis au moins un an.
- 2) Avoir participé activement à soixante (60) pourcent ou plus des réunions mensuelles de la dernière année.
- 3) Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus (réf. : article 219 de la Loi de compagnies).
- 4) Avoir rempli le formulaire de mise en candidature et l'avoir fait validé par le secrétaire d'élection et le président d'élection.
- 5) Ne pas avoir été expulsé d'un C.A. précédant sauf en cas de raisons d'absence.

Tout officier sortant de charge est éligible s'il possède les qualifications requises.

6.04 ÉLECTION :

Les élections se tiennent à l'assemblée mensuelle de Juin. Ces élections se déroulent sous la supervision d'un président d'élection aidé d'un secrétaire d'élection et conformément aux dispositions du règlement prévu à cet effet.

6.05 MANDAT :

Les officiers du C.A. sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Aux années paires les postes en nomination sont : Le président, secrétaire et Directeur de l'information. Aux années impaires se sont le Vice-président et le Trésorier.

Les conseillers sont choisis par les officiers élus avant la réunion de septembre.

6.06 DEMISSION :

Tout membre du C.A. peut démissionner de son poste. Une démission doit être faite par écrit et envoyé au secrétaire. Une démission ne peut pas être refusée par le C.A. cependant celle-ci peut faire l'objet de modalités et de délais d'application.

6.07 SUSPENSION :

Le C.A. peut, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin et par vote requérant l'appui des deux-tiers (2/3) des membres présents, suspendre temporairement ou définitivement l'un de ses membres dont les actes sont jugés nuisibles aux intérêts de la Société ou définitivement l'un de ses membres dont les actes sont jugés nuisibles aux intérêts de la société, s'il n'est plus membre en règle de la société ou s'il est absent à 3 réunions du C.A.

Ledit membre peut en appeler de la décision du C.A. lors d'une réunion mensuelle des membres. Toutefois un membre exclus parce qu'il n'est plus membre de la Société ne peut en appeler de la décision.

6.08 VACANCE DE POSTE:

Si une vacance survient parmi les officiers du C.A., ce dernier peut nommer, dans l'intérim, un remplaçant parmi les conseillers. Ce conseiller devra répondre aux critères d'éligibilités requis à ce poste.

Si aucun conseiller n'est volontaire les officiers peuvent recruter un membre ayant 18 ans et plus pour combler l'intérim. Ce membre n'est pas obligé de se conformer à l'article. 6.03.

Un officier peut cumuler deux (2) postes dont un (1) par intérim.

6.09 RÉUNIONS :

Le C.A. tient ses réunions aux dates, heures et lieux déterminés par celui-ci. De même, ce dernier, peut se réunir à la demande de trois (3) membres du C.A. sous avis d'au moins trois (3) jours.

6.10 QUORUM :

Le quorum de toute réunion du C.A. est toujours d'un minimum de trois (3) officiers incluant les procurations d'officiers.

6.11 DROIT DE PAROLE ET DE VOTE :

Tous les membres du C.A. ont droit de parole et un (1) droit de vote. Par contre, le président, lorsqu'il y a égalité des voix, a en plus de son droit de vote, un droit de vote supplémentaire.

6.12 PROCURATION :

Chaque membre du C.A. peut exercer le droit de vote d'un seul autre membre du C.A. s'il possède une

procuration signée précisant la date de la réunion du C.A à laquelle elle s'applique. La procuration sera annexée aux minutes de la réunion.

6.13 REMUNERATION :

Les officiers et les conseillers du C.A. ne sont pas rémunéré pour leurs services.

COMITÉS :

Le C.A. peut, par résolution, établir des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos.

Les comités doivent faire rapport au C.A. aussi souvent que celui-ci le juge utile ou nécessaire.

Il est préférable d'avoir un membre du C.A. en charge ou présent aux réunions des comités.

CHAPITRE VII : OFFICIERS

Une seule personne ne peut pas cumuler les postes de président et de trésorier.

7.01 PRESIDENT :

Le président est l'officier en chef de la société, il en est le porte parole et son représentant officiel.

Il assure la planification et la coordination des actions de la société.

Il veille au suivi des décisions votées par les diverses instances de la S.A.M.

Il signe tout document requérant sa signature.

Il préside les réunions du C.A.

Il conserve son droit de parole et de vote.

S'il y a égalité d'un vote, il a un vote prépondérant.

7.02 VICE-PRESIDENT :

Le Vice-président exerce et cumule les pouvoirs, fonctions et devoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.

De même, il assiste le président dans l'exécution de ses charges.

Il doit veiller à la bonne gestion des Comités relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, un autre officier élu par la CA peut présider aux réunions.

7.03 TRÉSORIER :

Le trésorier voit à la bonne gestion financière de la société.

Il a la charge et la garde des fonds de la société.

Il tient la comptabilité de celle-ci.

Il dépose, dans une institution financière, déterminée par le C.A. les deniers de la société.

Il peut autoriser toutes dépenses relatives au fonctionnement courant de la société, dans les limites déterminées par le C.A.

Il voit à la préparation des prévisions budgétaires pour l'exercice courant présenté au C.A. de septembre.

Il signe normalement et conjointement avec un deuxième signataire, les chèques de la société.

Il voit à la préparation des rapports et du bilan financier de fins d'année.

Il maintient les contacts avec les différentes agences gouvernementales et s'assure d'acquitter les droit requis a ces dernières.

Le trésorier sortant est tenu d'assister le nouveau trésorier jusqu'au moment de la présentation du rapport financier final de l'exercice antérieure, au C.A. de septembre.

7.04 SECRETAIRE :

Le secrétaire est responsable de la convocation des assemblées générales des membres, des réunions du C.A.

de même que veiller a la préparation des dossiers nécessaire a la tenue de ces assises.

Il est d'office secrétaire de ces instances et doit s'assurer de la rédaction des procès verbaux, des comptes-rendus de ces réunions.

Dans le cas des Assemblées générales des membres, il peut céder sa place s'il le juge à propos.

Il authentifie les extraits de toute résolution de la S.A.M.

Il doit veiller à la bonne tenue des registres exigés par la loi et des archives de la société.

7.05 DIRECTEUR DE L'INFORMATION :

Il s'occupe et/ou supervise les activités suivantes :

- Promotion du club (par exemple communiqué de presse , Internet, etc..),
- Relation avec les autres clubs ou organisations œuvrant dans le même domaine ou ayant des activités connexes,
- La bonne marche du journal et/ou du bulletin de liaison de la société.
- Le comité de publicité

CONSEILLER :

Les conseillers sont choisis par les membres du C.A. , a la suite d'une candidature écrite.

Ils ont un mandat d'une année, se terminant aux élections suivante, en l'occurrence a l'assemblée générale annuelle des membres en juin.

Leur mandat peut être renouvelé par le C.A et leur tache est d'assister les officiers.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

8.01 EXERCICE FINANCIER :

L'exercice financier de la S.A.M. s'étend du premier (1^{er}) juillet au 30 juin de l'année suivante.

8.02 RESSOURCES FINANCIERE :

Les ressources financières de la S.A.M. se composent de la cotisation des membres, des dons et octrois que peut recevoir la société, des surplus des années précédentes, des activités de la société comme le super encan et de toutes autres sources de revenu que le C.A. juge a propos d'établir.

8.03 AFFAIRES BANQUAIRES :

L'institution bancaire avec laquelle la Société fait affaire et où le trésorier effectue les dépôts est déterminée par le C.A sous la recommandation du trésorier.

Le compte bancaire doit être un compte sur lequel, la S.A.M peut emmettre des chèques_mais pour dépôt seulement (sans possibilité de retrait au comptoir).

8.04 CHEQUES :

Les dépenses de la société sont payées en espèces ou par chèque, selon le cas.

Les chèques doivent être signés par le trésorier et contresignés par l'un (1) des deux (2) autres officiers désignés par le C.A.

Si les dépenses font l'objet de somme budgétées, les chèques n'ont pas à être approuvés par le C.A.

Une pièce justificative est nécessaire pour chaque dépense.

8.05 EFFETS DE COMMERCE :

Tous les contrats engageant ou favorisant la société doivent être préalablement approuvés par le C.A. et, sur de telle approbation, signé par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cet effet par le C.A.

8.06 COMPTABILITÉ :

Le C.A. fait tenir, par le trésorier de la S.A.M. et selon les dispositions de la loi, la comptabilité de la société dans laquelle il est état de tous les fonds reçus et déboursés par la société, de l'inventaire des biens de la société et de toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de la société.

8.07 REGISTRE :

Le C.A. fait tenir par le secrétaire et a l'endroit jugé a propos par le C.A., les livres et registres qu'elle juge nécessaire, notamment ceux exigés par les articles 104, 105 et 106 de la loi.

Les documents énumérées ci-dessous peuvent être consultés, sur demande écrite, par tout membre de la S.A.M. qui peut en faire des extraits :

- La charte de la société
- Liste des membres en règle
- Registre des officiers de la S.A.M.
- Procès verbaux

8.08 VÉRIFICATION :

Les livres et états financiers peuvent être consultés par un membre en règle qui en fait la demande écrite au secrétaire.

PROCEDURE JUDICIAIRE :

Le président ou toute autre personne, par résolution du Conseil d'administration, est autorisé à répondre pour la société a toute procédure judiciaire et a signer les affidavits nécessaires auxdites procédures.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALES

9.01 INTERPRETATION :

Si une ambiguïté survient dans l'interprétation des présents règlements généraux, il appartient au C.A. de statuer.

Cependant tout membre de la société, lors d'une assemblée générale des membres, peut en appeler de la décision du C.A..

S'il existe des lacunes dans les présents règlements généraux, le C.A. doit s'en référer à la loi et suggérer les éclaircissements ou ajouts nécessaires.

9.02 PROCÉDURES D'AMENDEMENT :

Le C.A. peut adopter, abroger ou modifier tout règlement nécessaire a la poursuite des buts de la société.

Tout règlements ainsi adopté prend effet immédiatement et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit approuvé a la majorité simple, soit cinquante pourcent plus un (50% + 1), par les membres réunis a

l'assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale, le tout sujet aux dispositions de l'article 225 de la Loi des compagnies du Québec.

9.03 DISSOLUTION :

La dissolution de la société ne peut se faire que par les procédures prévues à cet effet inclus dans les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi des compagnies du Québec.

Dans ce cas, le solde des biens de la SAM et ses dossiers doit être cédés à une Organisation sans but lucratif ayant un but similaire.

9.04 ENTRÉE EN VIGEUR :

Les présents règlements généraux entrent en vigueur, conformément aux dispositions transitoire, des leur adoption par l'assemblée générale des membres, et abrogent tout statut ou règlement précédemment adopté par les instances de la société.

_____ date : _____
Pierre Latreille
Président

_____ date : _____
Marie-Geneviève Monty
Secrétaire